

Tours, le 18 juin 2025

Affaire suivie par :

Blandine MALTERRE et Carole SOUBEYRAN
Conseillères pédagogiques départementales en EPS
Tél : 02 47 60 77 62
cpd-eps-37@ac-orleans-tours.fr

et

dive137@ac-orleans-tours.fr

DSDEN37
25 rue de la Milletière
37100 TOURS

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents
des Communautés de communes,

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents
des Comités départementaux,

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents
d'association,

Objet : Intervenants extérieurs et activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

Dans le cadre de l'alliance éducative, de nombreuses collectivités territoriales et associations rétribuent des intervenants extérieurs en milieu scolaire afin de soutenir l'action de l'école publique dans les domaines de l'éducation physique et sportive, de la musique ou des arts visuels, pour n'en citer que quelques-uns. Je les en remercie vivement.

Conformément aux circulaires n°92-196 du 3 juillet, n°2017-116 du 6 octobre 2017 et au décret n°2019-838 du 19 août 2019, **seuls les intervenants rémunérés (ou bénévoles) en EPS** apportant une expertise technique concernant une discipline sportive et **ne disposant pas d'une carte professionnelle à jour ou n'étant pas des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)** devront être agréés par mes soins à votre demande.

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les ETAPS, sont réputés agréés pour l'activité concernée. En effet, l'agrément vaut reconnaissance des compétences dites techniques et vérification de leur honorabilité.

Cependant, **tous les intervenants extérieurs rémunérés (ou bénévoles), EPS ou autres (musique, arts plastiques, ...)** devront :

- Recevoir l'autorisation du directeur de l'école,
- Être co-rédacteurs d'un projet pédagogique (annexe D) s'inscrivant dans la programmation de la classe et du cycle concernés

Je vous rappelle les éléments suivants :

- Aucune intervention ne peut être proposée pour l'année 2025-2026 si celle de l'année 2024-2025 n'a pas été évaluée (annexe F) ;
- Aucune activité ne peut être mise en œuvre sans le retour de l'agrément avec avis favorable, s'il est nécessaire (intervenants en EPS ne disposant pas d'une carte professionnelle à jour ou n'étant pas ETAPS) ;
- Aucune activité ne peut être mise en œuvre sans le retour de l'avis de l'IEN concernant le projet pédagogique ;
- Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ;
- Les agréments sont départementaux. Ils sont recevables pour une année scolaire mais n'excluent pas la rédaction d'un projet pédagogique pour chaque nouvelle co-intervention ;
- Les conseillers pédagogiques de circonscription ou départementaux sont habilités à assister à des séances pour mesurer la qualité pédagogique du partenariat.

Au regard de ces informations, je vous invite à formuler vos demandes d'agrément liées à l'EPS à l'aide des documents en pièce jointe (annexe A pour les intervenants rémunérés – annexe B ou annexe C pour les intervenants bénévoles). Ces demandes d'agrément sont adressées à l'IEN de circonscription **5 semaines avant le début des activités**.

La demande d'agrément concernant un intervenant rémunéré ou bénévole ne disposant pas d'une carte professionnelle à jour doit être accompagnée d'un diplôme permettant l'encadrement de l'activité ciblée auprès des scolaires (principalement les cycles 3) et du formulaire de vérification de l'honorabilité (en PJ).

Pour les personnels ETAPS, une attestation de l'employeur précisant leurs compétences, statuts et honorabilité reste à fournir auprès de mes services dans les mêmes délais.

Par ailleurs, concernant le cas particulier des intervenants rémunérés pour la danse et les activités circassiennes ne disposant pas des diplômes requis pour intervenir auprès des élèves, je vous invite à vous rapprocher de Mme MALTERRE ou Mme SOUBEYRAN, conseillères pédagogiques départementales EPS en charge du dossier « intervenants ».

Enfin, concernant les intervenants en musique, le diplôme DUMI doit être adressé aux directeurs des écoles concernées.

Tout agrément validé par mes soins est transmis à l'employeur, à l'intervenant et à la circonscription concernée.

Sur la base de cette réglementation et de ces rappels, je vous remercie de nouveau pour votre collaboration s'inscrivant dans le parcours scolaire des élèves de notre département.

**Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale d'Indre-et-Loire**



Christian MENDIVÉ

PJ :

- Demande d'agrément d'intervenants extérieurs rémunérés (annexe A)
- Demande d'agrément d'intervenants extérieurs bénévoles (annexe B et annexe C)
- Projet pédagogique (annexe D)
- Autorisation du directeur (annexe E)
- Évaluation du projet (annexe F)
- Modèles attestation ETAPS et MNS
- Tableau récapitulatif « Quelles démarches suivre pour bénéficier d'une co-intervention ? »